

Attendu que M. le chef inspecteur commissaire de police est fréquemment appelé au loin, soit pour ses tournées dans les districts, soit par suite de transports judiciaires, soit enfin pour toute autre cause adhérente à ses fonctions d'inspecteur ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Il est créé un emploi d'officier de paix à Papeete.

Cet agent exercera les mêmes attributions que le commissaire de police et les exercera sous ses ordres.

Il recevra, avec la ration, la solde annuelle de trois mille francs et sera logé.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 19. — DÉCISION supprimant l'emploi d'écrivain de l'état civil.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour l'exercice 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

L'emploi d'écrivain de l'état civil de Papeete, prévu au budget local depuis l'année 1873, est supprimé à compter du 16 janvier 1880.

Le titulaire de la fonction est licencié par suite de suppression d'emploi.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-